

PREFECTURE  
DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION  
de la Réglementation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VE SOUL 1984

09 OCT. 1984

Bureau de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie

CT/ND  
Poste 3703

09 OCT. 1984

Arrêté 1D/3B/I/84 n° 2265 du  
portant déclaration d'utilité publique  
des travaux d'alimentation en eau potable  
et de création des périmètres de protection  
de deux puits projetés  
par la ville de LUXEUIL-LES-BAINS

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE,

- VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable et de création des périmètres de protection du puits des Prés Pusey et du puits du Ban des Quatre à entreprendre par la ville de LUXEUIL-LES-BAINS ;
- VU le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des deux puits ;
- VU la délibération du conseil municipal de LUXEUIL-LES-BAINS en date du 27 août 1982 adoptant le projet ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 30 juin 1983 ;
- VU les pièces justifiant de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral n° 714 en date du 05 avril 1984 ;
- VU les pièces justifiant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux publiés dans le département et que le dossier principal d'enquête est resté déposé pendant 17 jours consécutifs du 07 mai 1984 au 23 mai 1984 inclus à la mairie de LUXEUIL-LES-BAINS et qu'un dossier sommaire est resté à la disposition du public pendant le même délai en mairie de SAINT-SAUVEUR ;
- VU le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 13 juillet 1984 sur les résultats de l'enquête ;
- VU l'article 107 du code rural et le décret du 1er août 1905 ;
- VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le code des communes et ses articles L 153-1 et L 161-1 ;

.... / ....

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-2 à L 11-7 et R 11-1 à R 11-18 ;
- VU le décret modifié n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;
- VU les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73) ;
- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

..../....

A R R E T E

-----

Article 1er : - Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable et de création des périmètres de protection de deux puits des Prés Pusey et du Ban des Quatre à entreprendre par la ville de LUXEUIL-LES-BAINS.

Article 2 : - La ville de LUXEUIL-LES-BAINS est autorisée à dériver une partie des eaux provenant de la nappe alluviale du Breuchin au moyen de deux puits établis sur le territoire de sa commune et sur celui de la commune de SAINT-SAUVEUR.

Article 3 : - Le prélèvement par pompage opéré par la ville de LUXEUIL-LES-BAINS ne pourra pas excéder les débits suivants .  
- Puits du Prés Pusey : 150 m<sup>3</sup>/s ) (c'est fait feuille  
- Puits du Ban des Quatre : 65 m<sup>3</sup>/s ) (cf. rapport de CONTINUER 3/10/84)

Article 4 : - Le conseil municipal de la ville de LUXEUIL-LES-BAINS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : - Il sera établi autour de chaque captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, tels qu'ils résultent des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6 : - I Puits des Prés Pusey

1) Le périmètre immédiat de ce puits, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par la ville de LUXEUIL-LES-BAINS, comprend les parcelles cadastrées B n° 162, 308, 311 et 312 "Prés Pusey" situées sur le territoire de la commune de LUXEUIL-LES-BAINS et ceci, conformément au plan et état parcellaires ci-joints.

.... / ....

Le fossé entourant ce périmètre devra être supprimé. L'accès à ce périmètre devra être interdit aux hommes et aux animaux, à l'exception du personnel chargé de l'entretien et de la surveillance. Toute pratique culturelle sera interdite à l'intérieur de ce périmètre. Celui-ci devra être clôturé à la diligence et aux frais de la ville de LUXEUIL-LES-BAINS. Le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Saône devra dresser procès-verbal de l'opération.

2) Le périmètre de protection rapprochée est défini sur le plan et l'état parcellaires ci-joints.

Il comprendra les parcelles cadastrées n° 160, 164, 167 et 307 "Prés Pusey", n° 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 223, 224, 226 "Les Longues Rayées" et les parcelles n° 225 et 230 "Prés Poujeux", toutes situées sur le territoire de la commune de LUXEUIL-LES-BAINS.

Dans ce périmètre y seront interdits les fouilles, puits, tranchées, sablières, ainsi que l'épandage de lisier et de purin. Les rejets dans le Mortbief devront être supprimés.

3) Le périmètre de protection éloignée est défini sur le plan et état parcellaires ci-joints.

Il comprendra des terrains situés sur le territoire des communes de LUXEUIL-LES-BAINS et SAINT-SAUVEUR.

Dans ce périmètre l'ouverture de sablières y sera interdite. L'implantation de puits ou de forages sera contrôlée et limitée.

- II Puits du Ban des Quatre

1) Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par la ville de LUXEUIL-LES-BAINS, comprendra la parcelle cadastrée C n° 1347 "Le Ban des Quatre" située sur le territoire de la commune de LUXEUIL-LES-BAINS.

Le périmètre est défini sur les plans et états parcellaires ci-joints.

Il devra être clôturé par les soins et à la diligence de la ville de LUXEUIL-LES-BAINS aux endroits où il n'est pas délimité par le Breuchin et les canaux. Le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Saône dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités y seront interdites y compris le pacage du bétail et l'épandage des engrains et des désherbants.

2) Le périmètre de protection rapprochée, tel qu'il résulte du plan parcellaire et de l'état parcellaire ci-joints, comprend des parcelles situées sur le territoire de la commune de LUXEUIL-LES-BAINS.

A l'intérieur de ce périmètre y seront interdits :

- le creusement de ballastières, fouilles, puits ;
- l'installation d'établissements classés, tels les porcheries et les stabulations libres ;
- les dépôts d'ordures ;
- l'épandage de lisiers ;
- la construction de maisons d'habitation et de bâtiments industriels.

3) Le périmètre de protection éloignée, tel qu'il résulte du plan et état parcellaires ci-joints sera délimité au nord par le chemin reliant le Faubourg du Chêne, la Ferme Carrée et FROIDECONCHE et au sud par le Breuchin.

L'ouverture de sablières sera interdite à l'intérieur de ce périmètre.

Article 7 : - Les eaux devront répondre aux conditions imposées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 8 : - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les trois périmètres de protection des deux puits précités, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

Article 9 : - Le maire de la commune de LUXEUIL-LES-BAINS est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate de chacun des deux puits précités.

Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

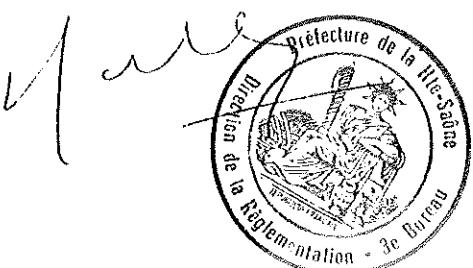
Article 10 : - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 11 : - Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du maire de LUXEUIL-LES-BAINS, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection, d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Haute-Saône.

Article 12 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet, commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de LURE, le maire de LUXEUIL-LES-BAINS, le directeur départemental de l'équipement, l'ingénieur en chef d'agronomie, directeur départemental de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au directeur des services vétérinaires et au directeur régional de l'industrie et de la recherche à VESOUL.

POUR AMPLIATION

POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,  
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



M. MATHIEU

FAIT A VESOUL, LE

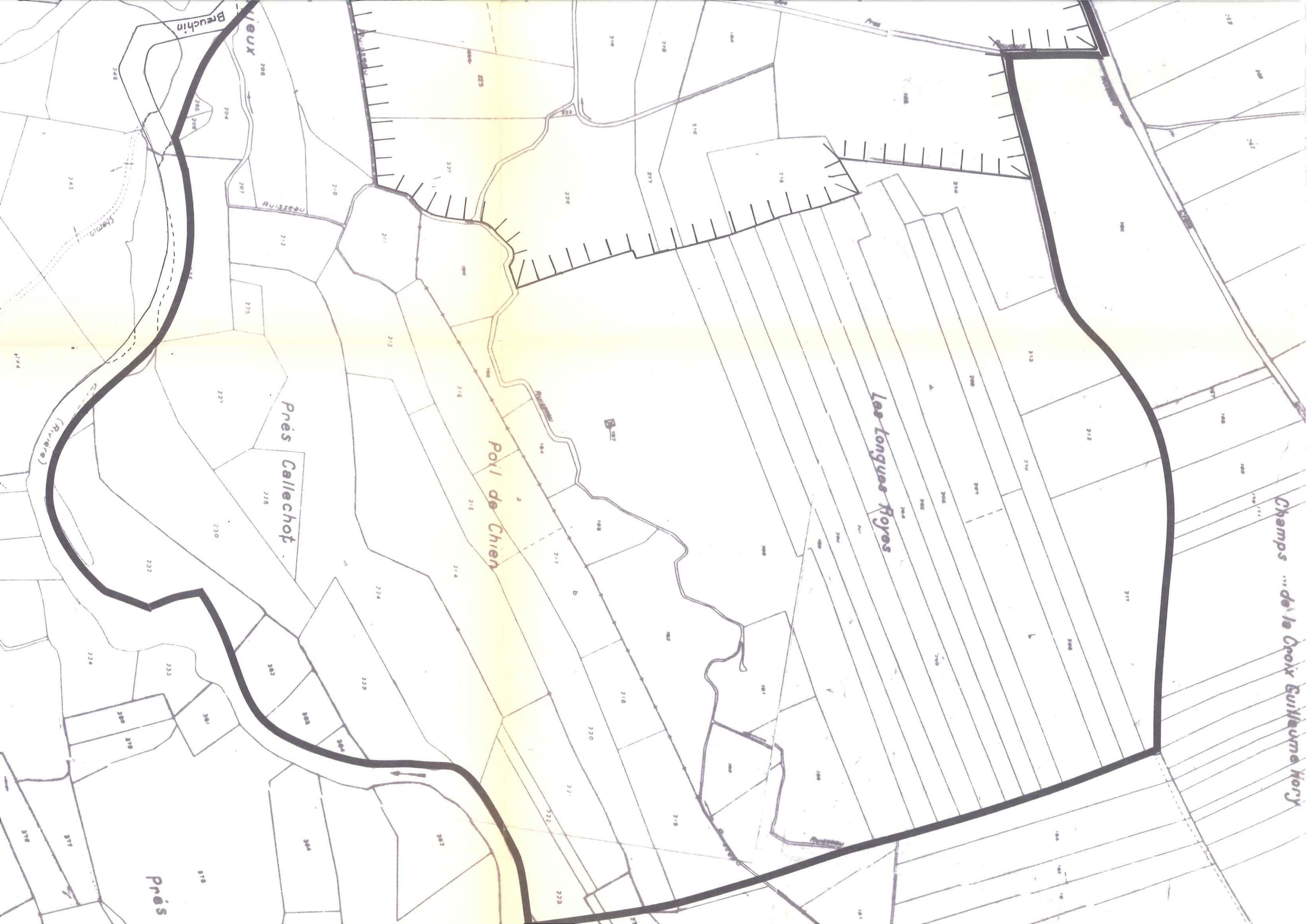
09 OCT. 1984

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,  
POUR LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
ET PAR DELEGATION  
LE SECRETAIRE GENERAL  
Lucien GINOT



*Champs  
... de la Croix Guillaume Hory*

*Les longues Rojas*



DÉPARTEMENT  
DE HAUTE-SAÔNE  
-  
DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
L'ÉQUIPEMENT  
-  
-  
RONDISSEMENT  
-  
-  
-  
-  
EAU DE L'EAU ET  
L'ASSAINISSEMENT

# Ville de **LUXEUIL LES BAINS**

## **ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

# PERIMETRES DE PROTECTION

### **3. PUITS DU BAN DES QUATRE**

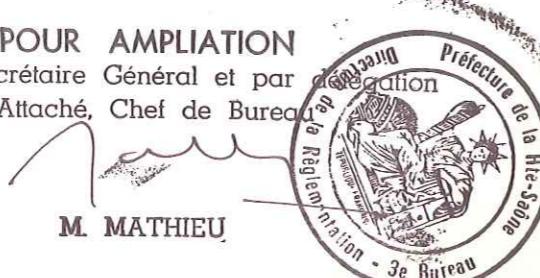
VU pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour,  
**VESOUL**, le **09 OCT. 1984**  
Le Préfet, Commissaire de la République,  
Pour le Préfet, Commissaire de la République  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Lucien GINOT

— POUR AMPLIATION —

Pour le Secrétaire Général et par  
L'Attaché Chef de Bureau

Département de la Haute-Saône  
Prefecture de la Haute-Saône  
Commission d'Instruction publique  
3<sup>e</sup> Bureau



M MATHIEU

